

Le Maire de la commune de Belvédère Campomoro

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur la plage de Campomoro ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Belvédère-Campomoro.

ARTICLE 2 : Sur le littoral de la commune de Belvédère-Campomoro, la bande littorale des 300 mètres fait l'objet d'un balisage sur la plage de Campomoro.

ARTICLE 3 : Le dispositif du plan de balisage prévoit une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) de 50 mètres de large sur 100 mètres de long sur la plage de Campomoro.

ARTICLE 4 : A l'intérieur de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) définie par l'article n°3 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 5 : À l'intérieur des chenaux d'accès au rivage, la baignade et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 6 : A l'intérieur des zones interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, les engins non immatriculés motorisés sont interdits. Seule la baignade et l'utilisation des engins de plage non motorisés sont autorisées.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260310-2026-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 9 : Le balisage de la zone définie par le présent arrêté sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

ARTICLE 10 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie Monsieur le Maire, Messieurs les Maires Adjointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Campomoro, le 10 mars 2026 par le maire

Don Georges SIMEONI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000350-20260310-2026-12-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

